

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

M. Stéphane VANDERVANNET (VHU illicte)

Parcelles cadastrales n° AD0128 et AD0129, situées chemin du Sarrat Gros
66560 ORTAFFA

Références : 2026-033-PUB

Code AIOT : 0100060160

Pièces jointes :

- une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets non dangereux inertes que Monsieur Stéphane VANDERVANNET exploite sur les parcelles cadastrales n° AD0128 et AD0129, situées chemin du Sarrat Gros, à Ortaffa (66560). Cette visite d'inspection a été annoncée à l'exploitant lors de son appel téléphonique du 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Ce contrôle avait pour objet de vérifier que Monsieur Stéphane VANDERVANNET avait respecté l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/12/2024¹.

À l'issue de la précédente visite d'inspection réalisée le 10/06/2025, l'inspection des installations classées avait constaté que Monsieur Stéphane VANDERVANNET n'avait respecté qu'une partie des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure mentionné ci-dessus. En conséquence, elle avait proposé à Monsieur le Préfet de prononcer :

- une amende administrative d'un montant de 1 500,00 € (arrêté préfectoral du 25/09/2025²) ;
- une astreinte journalière d'un montant de 30,00 €/jour, jusqu'à ce que l'intégralité des prescriptions

¹ Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2024 361-00011 du 26 décembre 2024 mettant en demeure Monsieur Stéphane VANDERVANNET de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets non dangereux inertes qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AD0128 et AD0129, situées chemin du Sarrat Gros, sur le territoire de la commune d'Ortaffa, de solliciter, le cas échéant un agrément de centre de véhicules hors d'usage et d'évacuer les déchets d'équipements électriques et électroniques présents sur ces parcelles

² Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2025 268-0003 du 25 septembre 2025 ordonnant le paiement d'une amende administrative à Monsieur Stéphane VANDERVANNET pour le non-respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

de l'arrêté de mise en demeure soient respectées (arrêté préfectoral du 25/09/2025¹) ;
à l'encontre de ce monsieur.

En parallèle, l'inspection des installations classées avait dressé un procès-verbal de délit pour la poursuite de l'exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement non conforme à une mise en demeure (NATINF n° 29666), qu'elle avait transmis au parquet de Perpignan.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur Stéphane VANDERVANNET
- Entreposage de véhicules hors d'usage et stockage de déchets non dangereux inertes
- Chemin du Sarrat Gros, parcelles cadastrales n° AD0128 et AD0129, 66560 Ortaffa
- Code AIOT : 0100060160
- Régime : Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

¹ Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2025 268-0004 du 25 septembre 2025 ordonnant à Monsieur Stéphane VANDERVANNET le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à ce qu'il ait respecté les prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 26/12/2024, article 1 ^{er}	Sans objet
2	Justification de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 26/12/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 15/01/2026, l'inspection des installations classées a pu constater que Monsieur Stéphane VANDERVANNET avait évacué l'ensemble des déchets (véhicules hors d'usage, déchets non dangereux inertes, déchets de métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques(DEEE)) qu'il détenait sur les parcelles cadastrales n° AD0128 et AD0129, situées chemin du Sarrat Gros, sur le territoire de la commune de Ortaffa.

Par ailleurs, à l'issue de ce contrôle en dehors d'une partie des déchets de métaux et des DEEE, l'inspection des installations classées a également pu constater que Monsieur Stéphane VANDERVANNET avait traité les autres déchets en conformité avec la réglementation applicable.

À l'issue de la précédent visite d'inspection du 10/06/2025, en réponse à sa demande de recours gracieux, par courrier daté du 25/09/2025, Monsieur le Préfet avait répondu à Monsieur Stéphane VANDERVANNET qu'il pourrait, sur proposition de l'inspection des installations classées, le dispenser du paiement de l'astreinte journalière évoquée dans la partie « contexte » du présent rapport mais que l'amende administrative évoquée dans cette même partie, serait maintenue.

En considération du courrier préfectoral du 25/09/2025 et :

- du fait que l'ensemble des déchets qui étaient présent sur les parcelles cadastrales n° AD0128 et AD0129, situées chemin du Sarrat Gros, sur le territoire de la commune de Ortaffa, ont été enlevés ;
- du fait que l'inspection des installations classées a pu vérifier que la quasi totalité de ces déchets avaient été traités en conformité avec la réglementation applicable ;

l'inspection des installations classées a proposer à Monsieur le Préfet d'exonérer Monsieur Stéphane VANDERVANNET du paiement de l'astreinte journalière prononcée à son encontre.

Enfin, étant donné que lors du précédent contrôle l'inspection des installations classées avait dressé un procès-verbal de délit à l'encontre de Monsieur Stéphane VANDERVANNET, elle a adressé un courrier à Monsieur le Procureur de la République afin de l'informer des conclusions ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/12/2024, article 1^{er}

Thème(s) : Situation administrative, Respect de la mise en demeure

Prescription contrôlée :

Monsieur Stéphane VANDERVANNET, de sexe masculin, né le 19 juin 1972 à Wattrelos (Belgique) et domicilié 23 avenue du Vallespir à Ortaffa (66560), ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative :

- de l'installation d'entreposage de véhicules terrestres à moteur hors d'usage ;
- de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes ;
- de l'activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

qu'il exploite ou exerce chemin du Sarrat Gros, sur les parcelles cadastrales n° 0128 et 0129, section AD, de la commune d'Ortaffa (66560), dans les conditions définies ci-dessous.

1°) Pour l'installation d'entreposage de véhicules terrestres à moteur hors d'usage :

- soit en déposant, **dans un délai n'excédant pas 4 mois**, un dossier de demande d'enregistrement de cette installation, dans les formes prévues par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement*, accompagné d'une demande d'agrément comportant l'ensemble des éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé ;
- soit en cessant, **dans un délai n'excédant pas 1 mois**, l'activité de cette installation :
 - en évacuant les véhicules hors d'usage non dépollués ou partiellement dépollués, ainsi que les pièces mécaniques issues du démontage de véhicules hors d'usage, dans une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage régulièrement enregistrée et agréé, ou dans une installation régulièrement autoriser à les traiter dans un État membre de l'Union européenne,
 - en évacuant les véhicules hors d'usage dépollués, dans une installation de broyage de véhicules hors d'usage régulièrement enregistrée et agréé, ou dans une installation régulièrement autoriser à les traiter dans un État membre de l'Union européenne,
 - en faisant collecter les huiles minérales usagées issues de la dépollution des véhicules hors d'usage par un ramasseur d'huiles usagées agréé,
 - en faisant collecter les pneumatiques usagés issus du démontage des véhicules hors d'usage par un collecteur de pneumatiques usagés agréé,
 - en procédant au nettoyage et à la remise en état de la surface des parcelles sur laquelle l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage était exploitée.

2°) Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes :

- soit en déposant, **dans un délai n'excédant pas 4 mois**, un dossier de demande d'enregistrement de cette installation, dans les formes prévues par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement* ;
- soit en cessant, **dans un délai n'excédant pas 1 mois**, l'activité de cette installation :
 - en évacuant les déchets non dangereux inertes vers une installation régulièrement autorisée ou enregistrée pour les traiter,
 - en procédant au nettoyage et à la remise en état de la surface des parcelles sur laquelle l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage était exploitée.

* L'exploitant veillera à ne pas oublier de joindre un document permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale, en application du 4° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/12/2024, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la mise en demeure
Constats : <i>Pour mémoire, lors de la précédente inspection du 10/06/2025, l'inspection des installations classées avait constaté :</i> - que des déchets de véhicules hors d'usage (une cabine qui semble être celle d'une camionnette, des sièges auto et d'autres déchets issus de véhicules hors d'usage) ainsi que des déchets non dangereux inertes en quantité significative étaient toujours présents sur les parcelles cadastrales n° AD0128 et AD0129, situées chemin du Sarrat Gros à Ortaffa ; - que Monsieur Stéphane VANDERVANNET n'avait pas nettoyé et remis en état l'intégralité de la surface de ces parcelles – lesdites parcelles cadastrales n'ayant pas été débarrassées de l'intégralité de ces déchets. Lors de l'inspection du 15/01/2026, l'inspection des installations classées a pu constater que les déchets de véhicules hors d'usage et les déchets non dangereux inertes observés sur les parcelles cadastrales n° AD0128 et AD0129, situées chemin du Sarrat Gros à Ortaffa, le 10/06/2025 avaient été évacués de ces parcelles (<i>Cf. photographies en annexe</i>). Les matériaux encore présents sur le site sont, au sens réglementaire, des produits et non des déchets. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a pu constater que les terrains avaient été remis dans un état (propreté et modelage) satisfaisant. Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que Monsieur Stéphane VANDERVANNET a respecté les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 26/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Justification de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/12/2024, article 3
Thème(s) : Autre, Transmission/présentation de justificatifs
Prescription contrôlée : Dans le cas où il retient la seconde des options mentionnées aux 1°) et 2°) de l'article 1er du présent arrêté, dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, la copie des documents attestant que : - les véhicules hors d'usage ; - les pièces mécaniques et déchets issus du démontage de ces véhicules hors d'usage ; - les déchets non dangereux inertes ; dont la présence a été constatée par les gendarmes lors de leur contrôle du 16 octobre 2024 sur les parcelles cadastrales n° 0128 et 0129, section AD, situées chemin du Sarrat Gros sur le territoire de la commune d'Ortaffa, ont été traités conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement. Dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, la copie des documents attestant que les déchets d'équipements électriques et électroniques, dont la présence a été constatée par les gendarmes lors de leur contrôle du 16 octobre 2024 sur les parcelles cadastrales n° 0128 et 0129, section AD, situées chemin du Sarrat Gros sur le territoire de la commune d'Ortaffa, ont été traités conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement. À savoir qu'ils ont été remis à un opérateur de gestion de déchets d'équipements électriques et électroniques ayant conclu un contrat avec un éco-organisme agréé pour les prendre en charge.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/12/2024, article 3
Thème(s) : Autre, Transmission/présentation de justificatifs
Constats : <i>Pour mémoire, à la date de la précédente inspection du 10/06/2025, Monsieur Stéphane VANDERVANNET n'avait transmis aucun des documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/12/2024, permettant de vérifier que les déchets qu'il avait évacués des parcelles cadastrales n° AD0128 et AD0129, situées chemin du Sarrat Gros à Ortaffa avaient été envoyés dans des installations autorisées à les traiter comme prescrit à l'article 1^{er} de ce même arrêté préfectoral.</i> Lors de l'inspection du 15/01/2026, Monsieur Stéphane VANDERVANNET a indiqué avoir fait appel à la société MP RECYCLAGE à Rivesaltes pour l'évacuation des véhicules hors d'usage et pièces de véhicules hors d'usage qui étaient présents sur les parcelles cadastrales n° AD0128 et AD0129, situées chemin du Sarrat Gros à Ortaffa. Cette société réalise le négoce de déchets et travaille pour ce qui concerne les véhicules hors d'usage avec la société espagnole RECUMAS, régulièrement autorisé en Espagne pour le broyage des véhicules hors d'usage. Lors du contrôle, Monsieur Stéphane VANDERVANNET a présenté les certificats de destruction des véhicules hors d'usage que lui a établis la société RECUMAS. L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage ces documents. Monsieur Stéphane VANDERVANNET a par ailleurs indiqué avoir fait enlever ses déchets non dangereux inertes par l'entreprise PALMERAIE DU LITTORAL (SARL SARAIVA) qu'elle a remis à la société HÉKA à Clair/Saint-Hippolyte autorisée à les traiter. Le 27/01/2026, par courrier électronique, Monsieur Stéphane VANDERVANNET a adressé à l'inspection des installations classées la copie numérique du bon établi par la société HÉKA lors de la prise en charge de ces déchets. Enfin, le 30/01/2026, par courrier électronique, Monsieur Stéphane VANDERVANNET a adressé à l'inspection des installations classées la copie numérique de la facture que lui a établi la société METAL RECUP pour la reprise de 600 kg de ferraille et 150 kg de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Après recherches, l'inspection des installations classées a pu constater que cette société disposait d'un établissement situé 31 boulevard d'Archimère à Elne (66200) dans lequel, d'après son site internet, elle y réceptionnerait a minima des déchets de métaux ou métaux et des batteries. Or la société METAL RECUP n'est ni déclarée ni enregistrée pour effectuer le transit de tous ces déchets. En conclusion, en remettant des déchets de métaux et DEEE à la société METAL RECUP non déclarée ou enregistrée pour les prendre en charge, Monsieur Stéphane VANDERVANNET n'a pas respecté l'intégralité de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 26/12/2024, qui lui imposait que l'intégralité des déchets qu'il détenait sur les parcelles cadastrales n° AD0128 et AD0129, situées chemin du Sarrat Gros à Ortaffa soient traités conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement. Malgré cela, étant donné qu'il ne sera plus possible à Monsieur Stéphane VANDERVANNET de récupérer les déchets qu'il a confiés à la société METAL RECUP pour les faire traiter en conformité avec les dispositions du Code de l'environnement susmentionnées, il n'est pas proposé de nouvelles suites administratives à l'encontre de ce monsieur.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

Comparatif photographique de l'état des parcelles cadastrales n° AD0128 et AD0129, situées chemin du Sarrat Gros, à Ortaffa entre les dates du 10/06/2025 et du 15/01/2026, établi sur la base des photographies prises par l'inspection des installations classées lors de ces contrôles aux dates mentionnées

Photographies du 10/06/2025	Photographies du 15/01/2026
	
	
	